



CHARTRE DU LANCEUR D'ALERTE

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi SAPIN 2 »), KAEFER WANNER a mis en place un dispositif interne d'alerte, notamment par le biais d'une plateforme sécurisée (BKMS) mise à sa disposition par le Groupe KAEFER, permettant le recueil des signalements émis par toute personne interne ou externe à KAEFER WANNER. L'utilisation du Dispositif d'Alerte est facultative.

La présente Charte définit les conditions d'utilisation et les modalités de ce Dispositif d'Alerte, étant rappelé que les instances représentatives du personnel disposent d'un droit d'alerte spécifique que la présente Charte ne remet pas en cause.

1. Définitions

Alerte désigne le Signalement effectué de bonne foi et sans contrepartie financière directe.

Auteur du Signalement ou **Auteur** désigne la personne physique qui émet un Signalement.

Champ d'Application du Dispositif d'Alerte s'étend à tout Signalement émis par toute Personne Intéressée.

Collaborateur désigne tout salarié, collaborateur extérieur et occasionnel, mandataire social de KAEFER WANNER. Les collaborateurs extérieurs et occasionnels de KAEFER WANNER s'entendent de toute personne employée sous contrat de travail externalisé, ainsi que tout intervenant extérieur, personne physique travaillant avec ou pour KAEFER WANNER tel que consultant, prestataire, fournisseur.

La Direction Juridique et Ethique de KAEFER WANNER est composée de la Directrice Juridique et Ethique et de la Responsable Ethique et du Contrôle de la Conformité.

Dispositif d'Alerte ou **Dispositif** désigne le dispositif de recueil et de traitement des Alertes permettant à toute Personne Intéressée d'effectuer un Signalement.

Données Personnelles désigne les catégories suivantes de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans le cadre du Dispositif d'Alerte :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'Auteur du Signalement,
- l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes visées par le Signalement et de tout tiers mentionné dans le Signalement,
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du Signalement,
- faits, informations et documents recueillis dans le cadre de la réception et du traitement du Signalement,
- le compte rendu des vérifications et rapport,
- les suites données au Signalement.

Facilitateur désigne toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un Lanceur d'Alerte à effectuer un Signalement ou une divulgation publique.

KAEFER désigne le Groupe KAEFER.

KAEFER WANNER désigne la filiale française du Groupe KAEFER.

Lanceur d'Alerte désigne toute personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi, du règlement ou de conduites contraires au règlement intérieur, au Code de Conduite Professionnelle KAEFER ainsi qu'aux autres règles internes de KAEFER WANNER.

Personne Concernée désigne toute personne dont les Données Personnelles sont traitées dans le cadre du Dispositif d'Alerte (par exemple, l'Auteur d'un Signalement, une personne visée, une personne entendue dans le cadre de l'enquête, etc.).

Personne(s) Habilitée(s) désigne les Référents Ethiques, les membres de la Direction Juridique et Ethique de KAEFER WANNER, le *Team Lead Corporate Group Compliance*, le *Group Chief Compliance Officer (GCCO)*, les membres du *Group Compliance Committee*, de l'*Executive Board* et de l'équipe d'audit du Département *Corporate Compliance, Consulting & Audit (CCA)* de KAEFER ainsi que toute personne qu'ils décideraient de s'adjoindre pour les assister dans le recueil, le traitement et la résolution du Signalement, tels que des mandataires sociaux ou salariés de KAEFER WANNER, ou encore des conseils externes (avocats, experts-comptables).

Personne Intéressée désigne toute personne physique en lien avec KAEFER WANNER, interne ou externe, telle que membre du personnel de KAEFER WANNER et de ses cocontractants, actionnaire ou associé de KAEFER WANNER et de ses cocontractants, membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de KAEFER WANNER et de ses cocontractants, ancien salarié ou candidat à l'embauche ainsi que tout collaborateur extérieur et occasionnel de KAEFER WANNER.

Personne visée désigne toute personne physique ou morale qui est mentionnée dans le Signalement en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ou témoin.

Signalement désigne toute information concernant KAEFER WANNER ou toute personne liée, signalée ou divulguée par une Personne Intéressée, portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ou de conduites contraires au règlement intérieur, au Code de Conduite Professionnelle KAEFER ainsi qu'aux autres règles internes de KAEFER WANNER.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'un Signalement les informations dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

2. Les différents canaux de Signalement

Les Signalements peuvent être émis par le biais de différents canaux.

a. Le canal interne

i. Signalement émis via la plateforme BKMS

Toute Personne Intéressée peut émettre un Signalement via la **plateforme sécurisée BKMS mise à disposition par le Groupe KAEFER** :

KAEFER Compliance Helpline : <https://www.bkms-system.com/kaefer>

Toute Personne Intéressée est vivement encouragée à émettre son Signalement via cette plateforme pour signaler des faits qui sont susceptibles de relever d'un des manquements suivants :

- corruption,
- violation de la loi antitrust,
- délits de blanchiment d'argent,
- menace physique, extorsion/chantage ou tout autre problème grave similaire concernant la sécurité,
- fraude interne, vol, détournement de fonds et délits d'enrichissement (plus de 25 000 €),
- violations du Code de Conduite Professionnelle KAEFER par un membre de la direction de KAEFER au niveau local, régional ou du groupe,
- irrégularités pouvant entraîner des dommages élevés (supérieurs à 100 000 €) ou des dommages matériels à la réputation de KAEFER,
- violations des principes de bonne tenue des comptes, de la comptabilité ou de la réglementation fiscale ayant un impact significatif (supérieur à 100 000 €).

ii. Signalement émis à l'écrit

Tout Collaborateur peut également s'adresser à un des **Référénts Ethiques** ou à la **Direction Juridique et Ethique KAEFER WANNER** qualifié par ses fonctions pour traiter des questions d'éthique et dont les coordonnées de contact figurent sur le site <https://www.ethiquekaeferwanner.fr/articles/qui-contacter> ou à un responsable du Département des Ressources Humaines. Tout Signalement émis auprès d'un supérieur hiérarchique ou toute autre personne est porté à la connaissance de la Direction Juridique et Ethique, soit directement, par l'Auteur du Signalement lui-même, soit indirectement, par la personne l'ayant recueilli. Dans ce dernier cas, le Signalement doit être transmis sans délai par courriel à la Direction Juridique et Ethique.

Tout Signalement communiqué en premier lieu par oral devra obligatoirement faire l'objet d'un écrit de la part de son Auteur.

L'attention de l'Auteur du Signalement est attirée sur le fait que la procédure à privilégier pour évoquer un quelconque sujet est l'utilisation de la plateforme BKMS, notamment pour les raisons suivantes :

- le maintien de la confidentialité et de la sécurité des communications,
- l'efficacité, la traçabilité et la continuité de la gestion des alertes.

Les Collaborateurs sont informés que leurs Signalements peuvent être suivis d'une enquête dont les étapes sont exposées dans la procédure de recueil et de traitement des Signalements.

iii. Attribution des Signalements

Tout Signalement reçu par un des Référénts Ethiques ou la Direction Juridique et Ethique est traité par la Direction Juridique et Ethique, sauf à ce que ses membres estiment ne pas pouvoir en vérifier les faits de manière indépendante et impartiale, par exemple, parce que le Signalement concerne un

membre de la Direction Juridique et Ethique de KAEFER WANNER. Dans un tel cas, la Direction Juridique et Ethique prévient immédiatement l'Auteur du Signalement de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de traiter son Signalement et l'invite à le retirer et à l'émettre via la plateforme BKMS.

Les Signalements reçus par le *Group Chief Compliance Officer*, que ce soit directement ou via la plateforme BKMS, sont traités sous la responsabilité de ce dernier, qui, s'il estime que le Signalement sera traité de manière plus efficace par la Direction Juridique et Ethique, peut lui en déléguer tout ou partie du traitement.

b. Le canal externe

Le Signalement peut également être émis, soit après avoir effectué un Signalement interne, soit directement :

- à l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n° 2022-1234 d'application de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte du 3 octobre 2022 (AFA, DGCCRF, DGFIP...) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000046357770>,
- au Défenseur des droits qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître,
- à l'autorité judiciaire,
- aux institutions, organes ou organismes de l'UE compétents.

c. La divulgation publique

Il est ici rappelé que l'Auteur du Signalement ne saurait le divulguer publiquement que si :

- Après avoir effectué un Signalement externe, précédé ou non d'un Signalement interne, aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à ce Signalement à l'expiration d'un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du Signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le Signalement ;
- Il existe un danger grave et imminent, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;
- L'utilisation du canal externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'Auteur du Signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

3. Champ d'application

Seules les Personnes Intéressées sont admises à émettre un Signalement, dans le cadre du Dispositif d'Alerte.

L'Auteur du Signalement peut signaler des faits qui lui ont été rapportés dans le contexte professionnel, quand bien même il n'en aurait pas eu connaissance personnellement. En revanche, en dehors du contexte professionnel, l'Auteur du Signalement ne peut signaler de faits dont il n'aurait pas eu personnellement connaissance.

Le Dispositif d'Alerte est habilité à recevoir des Signalements tels que définis dans le paragraphe 1. de la présente Charte, notamment ceux en lien avec **une action contraire au Code de Conduite Professionnelle de KAEFER et/ou au Guide de l'Intégrité de KAEFER WANNER**, et en particulier lorsqu'elle concerne l'un des domaines suivants :

- corruption,

- entente, concurrence déloyale,
 - facturation et équilibrage des comptes,
 - fraude, abus de confiance, détournement de fonds, falsification de documents,
 - vol,
 - autres infractions au droit (pénal) ou infractions au Code de Conduite KAEFER,
-
- infractions aux réglementations visant le contrôle des exportations et les sanctions,
 - divulgation de secrets d'entreprise, conflits d'intérêts,
 - droits de l'homme,
 - infraction au Code de Conduite de KAEFER pour les fournisseurs (uniquement pour les infractions commises par des fournisseurs).

Afin de permettre sa prise en compte et son traitement, tout Signalement doit entrer dans le Champ d'Application du Dispositif et s'appuyer sur des éléments précis incluant :

- le pays et la nature des faits et informations signalés,
- l'identité, la fonction, le pays d'appartenance de l'Auteur du Signalement, l'entité dans laquelle l'Auteur du Signalement exerce ses fonctions, sauf s'il a fait le choix de déposer un Signalement anonyme,
- l'identité, la fonction et l'entité d'appartenance de la (les) Personne(s) mise(s) en cause et des tiers mentionnées dans le Signalement,
- la description la plus précise et objective possible des faits visés par le Signalement (description factuelle, date, lieu, entité concernée).

Conformément à l'article L.151-8 du Code de commerce, le secret des affaires n'est pas exclu du Dispositif d'Alerte défini par la présente Charte lorsque son utilisation ou sa divulgation permet de bonne foi de révéler une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, dans le but de protéger l'intérêt général.

4. Protection du Lanceur d'alerte et de son entourage contre les représailles

L'utilisation de bonne foi et sans contrepartie financière directe du Dispositif d'Alerte par toute Personne Intéressée, pour signaler ou divulguer des faits relevant du Champ d'Application du Dispositif d'Alerte, ne peut l'exposer à des conséquences négatives liées à son Signalement. Conformément à la législation en vigueur, aucune mesure de représailles, ni aucune menace ou tentative de recourir à une telle mesure, ni aucune sanction notamment disciplinaire ne peut être prise à l'encontre du Lanceur d'Alerte.

Inversement, l'utilisation abusive ou de mauvaise foi du Dispositif d'Alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

Ce régime de protection est étendu aux personnes physiques ou morales suivantes :

- les Facilitateurs
- les personnes physiques en lien avec le Lanceur d'Alerte, qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services,
- les personnes morales/entités juridiques contrôlées par le Lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Tout Signalement est traité de manière confidentielle (cf. §6 ci-après).

5. Anonymat

Le Dispositif d'Alerte permet à l'auteur d'un Signalement de demeurer anonyme et ne pas décliner son identité.

Le Signalement d'une personne qui souhaite rester anonyme ne peut être traité de manière efficace que lorsque les éléments factuels sont suffisamment détaillés.

Toutefois cette option n'est pas encouragée par KAEFER WANNER pour plusieurs raisons :

- La confidentialité garantie aux interlocuteurs au titre du Dispositif d'Alerte et en vertu de la loi leur assure un degré élevé de discrétion ainsi qu'une protection contre toutes représailles ;
- L'Auteur d'un Signalement anonyme ne peut bénéficier des mesures de protection ;
- Il est plus difficile de vérifier les informations objet du Signalement ;
- Le Signalement anonyme nuit à la possibilité, voire empêche de vérifier les allégations et par conséquent l'attention de l'Auteur du Signalement est attirée sur le fait que toute allégation invérifiable ne peut pas être traitée.

6. Confidentialité

KAEFER WANNER garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'Auteur du Signalement, de la ou des personne(s) visée(s) par le Signalement, de tout tiers mentionné dans le Signalement et de toutes les informations et documents recueillis par l'ensemble des destinataires du Signalement.

L'identité de l'Auteur du Signalement, de la personne visée, des tiers mentionnés et des faits objet du Signalement n'est communiquée au sein de KAEFER WANNER et, le cas échéant, du Groupe KAEFER qu'aux Personnes Habilitées, liées par un engagement de confidentialité. En particulier, elle ne sera pas communiquée aux Personnes visées. Il est toutefois rappelé que la confidentialité de l'identité de l'Auteur du Signalement, de la personne visée, des tiers mentionnés et des faits objet du Signalement ne saurait être opposée aux autorités.

7. Traitement des Données Personnelles collectées

a. Données traitées

Seules les catégories de Données Personnelles définies dans la présente Charte peuvent être traitées et collectées dans le cadre du Dispositif d'Alerte.

b. Finalités des traitements des données

Le Dispositif d'Alerte a pour finalités le recueil et le traitement des signalements émis par toute Personne Intéressée, en ce compris les suites qui leur sont données.

Les Personnes Habilitées mettent en œuvre différents traitements (collecte des Données Personnelles, retranscription dans un procès-verbal d'entretien, analyse des Données Personnelles, compilation dans un rapport, etc.) dont les finalités sont les suivantes :

- recueillir le Signalement et vérifier s'il entre dans le Champ d'Application du Dispositif d'Alerte,
- vérifier le bienfondé du Signalement, le cas échéant au moyen d'une enquête interne,
- prendre toute mesure organisationnelle, disciplinaire, judiciaire et autre qui se révélerait appropriée ou nécessaire au vu des conclusions des opérations de vérification du Signalement,
- assurer la défense des intérêts de l'Entreprise devant les autorités et juridictions éventuellement saisis des faits portés à la connaissance de l'Entreprise dans le cadre du Dispositif d'Alerte.

Seules les Données Personnelles nécessaires au regard des finalités ci-dessus sont collectées et traitées.

c. Destinataires des Données Personnelles collectées et traitées dans le cadre du Dispositif

Seules les Personnes Habilitées sont destinataires des Données Personnelles indiquées ci-dessus et sont tenues d'une obligation de stricte confidentialité.

d. Sécurité et confidentialité

KAEFER WANNER prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des Données Personnelles tant à l'occasion de leur collecte que de leur communication ou de leur conservation.

Des mesures de sécurité et de confidentialité adaptées ont été mises en place. En particulier, les garanties suivantes sont prévues :

- La plateforme BKMS crypte les données communiquées et échangées, qui ne transitent que par le biais du serveur sécurisé de BKMS ;
- Les Personnes Habilitées sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée ;
- L'accès au Signalement est limité aux seules Personnes Habilitées ;
- Aucune autre personne que les Personnes Habilitées ne peut avoir accès au répertoire informatique contenant les informations recueillies lors de la mise en œuvre du Dispositif ;
- A titre de sécurité supplémentaire, le personnel du service informatique de KAEFER WANNER intervenant sur les droits d'accès aux répertoires informatiques et messageries est également soumis à une obligation de confidentialité renforcée ;
- Les Données Personnelles collectées ne seront pas transférées dans un pays extérieur à l'Union Européenne.

e. Durée de conservation des Données Personnelles

Les Données Personnelles ne seront conservées que pour la durée nécessaire au traitement de la situation en cause. Elles seront détruites dès que leur conservation n'apparaît plus nécessaire d'un point de vue légal (en particulier durée d'une procédure contentieuse).

Les Données Personnelles relatives à un Signalement qui n'entre pas dans le Champ d'Application du Dispositif sont détruites sans délai ou archivées après anonymisation.

Lorsque, à l'issue des investigations menées pour vérifier la véracité des faits signalés, il est décidé de ne pas donner de suite au Signalement, les Données Personnelles relatives à ce Signalement sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une suite est donnée au Signalement, les Données Personnelles y afférentes sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la suite donnée. Elles sont ensuite archivées après anonymisation ou détruites, au plus tard deux mois suivant la fin de la procédure ou l'expiration des délais de recours ci-dessus visés. L'archivage s'effectue dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint.

f. Traitement des informations communiquées

Le fonctionnement de la plateforme sécurisée BKMS est confié par KAEFER à un fournisseur de services externe responsable de la collecte des Données Personnelles.

Dans le cadre des Signalements émis hors canal BKMS, la responsabilité de la collecte des Données Personnelles est assurée par un des Référents Ethiques.

8. Information de l'Auteur du Signalement

A compter de la réception du Signalement :

- L'Auteur du Signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés.
- L'Auteur du Signalement est informé de ses droits d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que des modalités d'exercice de ces droits.
- La personne en charge du Signalement vérifie que l'Auteur de ce Signalement, sauf si le Signalement est anonyme, remplit les conditions définies par la loi, que le Signalement relève du Champ d'Application défini au paragraphe 3. de la présente Charte et que les informations recueillies peuvent faire l'objet de vérifications. Si tel n'est pas le cas, elle informe l'Auteur du Signalement des raisons pour lesquelles son Signalement n'est pas recevable et qu'aucune suite ne sera donnée à son contact. Le cas échéant, elle l'oriente vers un interlocuteur interne.
- Dans l'hypothèse où le Signalement remplit toutes les conditions de recevabilité, l'Auteur du Signalement est informé par écrit, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du Signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le Signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du Signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.
- Dans l'hypothèse où les allégations sont inexactes ou infondées, ou si le Signalement est devenu sans objet, l'Auteur du Signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

9. Information des Personnes visées par le Signalement

KAEFER WANNER informe les Personnes visées par le Signalement dès l'enregistrement des Données Personnelles les concernant, afin de leur permettre d'exercer leurs droits d'accès et de rectification de leurs Données Personnelles. Toutefois, l'information des Personnes visées peut n'intervenir qu'après l'adoption de mesures conservatoires lorsque celles-ci s'avèrent indispensables, notamment pour prévenir la destruction de preuves nécessaires au traitement du Signalement. Les Personnes visées sont informées des conditions d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification au traitement des Données Personnelles les concernant.

10. Droit d'accès et de rectification

Toutes les Données Personnelles collectées dans le cadre du Dispositif d'Alerte sont traitées conformément aux dispositions légales et européennes applicables en matière de protection des Données Personnelles.

Toute Personne Concernée par les Données Personnelles collectées dans le cadre du Dispositif d'Alerte peut accéder aux Données Personnelles la concernant et en demander, le cas échéant, la rectification.

La Personne Concernée ne peut obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant d'autres personnes physiques.

Le droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD ne peut, dans le cadre du Dispositif d'Alerte, être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par KAEFER WANNER à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement. Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

Toute Personne Concernée a également le droit de faire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en cas d'utilisation abusive de ses Données Personnelles. En France, l'autorité compétente est la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), qui peut être contactée par toute Personne Concernée (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

11. Informations pratiques

Pour un Signalement via le Dispositif d'Alerte de KAEFER :

<https://www.bkms-system.com/kaefer>

En complément de la présente Charte, la procédure de recueil et de traitement des alertes est consultable par les Collaborateurs sur l'intranet ONE.2 France de KAEFER WANNER.

La présente Charte entre en vigueur dès que les formalités requises par le Code du Travail ont été effectuées.

Le Dispositif décrit ci-dessus fera l'objet d'évaluations régulières. Il pourra être modifié, le cas échéant. Dans ce cas, la présente Charte sera adaptée et sa nouvelle version portée à la connaissance des Personnes Intéressées.